

983417

- 9 DEC. 2004

240 6476

ACPMC

ATELIER DE CONSTRUCTION ET POSE
METALLIQUE CHANGISSOIS

Société à responsabilité limitée au capital de 25 000 €.

5, ruelle de l'Eglise
77660 CHANGIS SUR MARNE
418 316 717 RCS MEAUX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 25 OCTOBRE 2004

L'An Deux Mil Quatre, le Vingt Cinq Octobre, à Dix Huit Heures,

Les associés de la Société **ACPMC**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 25 000 €, dont le siège social est à CHANGIS SUR MARNE (77660), 5, ruelle de l'Eglise, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par le Gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Didier BOSSET**, en sa qualité de Gérant, associé de la Société.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée véritable par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent plus de la moitié du capital social. L'assemblée peut donc délibérer valablement.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée les documents légaux, notamment :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du code de commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Mars 2004 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 Septembre 2004 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, soumise au vote, n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à Dix Huit Heures Trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Copie certifiée conforme
Le Gérant

